

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'ÉTOUVANS

Séance du 26 janvier 2026

Délibération n°2026-04

Certifiée exécutoire par publication le 26 janvier 2026,

Et transmission à la sous-préfecture le 26 janvier 2026.

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier à vingt heures, le conseil municipal de la commune d'Étouvans, régulièrement convoqué le vingt-deux janvier deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Xavier BARTOLO, maire.

Présents : M. Xavier BARTOLO (maire), Mme Elodie PERNOT (1^{ère} adjointe), M. Yves GIROLIMETTO (2^{ème} adjoint), M. Hervé CORDIER, Mme Delphine JAXEL, M. Gary MARINOT, M. Xavier PAITRY, M. Julien PERINET, M. Alexandre ROSSEZ.

Absents excusés : Mme Coralie GIRARD (pouvoir à M. Xavier BARTOLO), M. Christophe JACQUEY (pouvoir à Mme Élodie PERNOT), Mme Christine VOLLE (pouvoir à M. Yves GIROLIMETTO), Mme Sylvia KATANCEVIC, M. Claude PESSONNEAUX.

Absent non excusé :

Secrétaire de séance : Mme Delphine JAXEL.

CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES ET CRÉANCES ÉTEINTES – ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les créances irrécouvrables sont les titres émis par la commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Il précise que l'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Monsieur le Maire précise que l'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...), dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou dans l'échec des tentatives de recouvrement. Il explique que l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire et demandée par le comptable, lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Monsieur le Maire expose en outre que l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère

exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande du comptable public :

- **Créances irrécouvrables** : admission en non-valeur des titres concernés pour un montant total de **2660,53€** (au compte 6541)
- **Créances éteintes** : admission en non-valeur des titres concernés pour un montant total de **1570,31€** (au compte 6542)

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables et les créances éteintes précitées tel que demandé par le comptable public.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la proposition ;

ADMET en non-valeur les créances irrécouvrables et les créances atteintes pour les montants et les comptes présentés.

La secrétaire de séance,
Delphine JAXEL



Fait à Étouvans,
le 26.01.2026
Le Maire,
Xavier BARTOLO

